

## CHAPTER IX

## PUBLIC BILLS

## Introduction and Readings

Motion for introduction of bills.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be decided without debate or amendment, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

(3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion for first reading and printing.

69. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be read a first time and be printed" shall be decided without debate or amendment.

First reading of Senate public bills.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be decided without debate or amendment.

Printed in English and French before second reading.

70. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Three separate readings. Urgent cases.

71. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Clerk certifies readings.

72. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

Reading and referral before amendment.

73. (1) Every public bill shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a legislative committee.

(2) Unless otherwise ordered, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a

## CHAPITRE IX

## PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

## Présentation et lectures

68. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Motion relative au dépôt de projets de loi.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Explication succincte des dispositions.

(3) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Projets de loi en blanc ou incomplets.

69. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé» est décidée sans débat ni amendement.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion «Que ce projet de loi soit lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.

70. Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

71. Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Trois lectures distinctes. Cas d'urgence.

72. Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

Attestation des lectures par le Greffier.

73. (1) Tout projet de loi public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements exclus avant deux lectures et renvoi.

(2) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture, un projet de

Renvoi à un comité législatif.